



Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail

I. Exposé des motifs

Face à la forte augmentation des infections au courant des dernières semaines la cellule du contact tracing de l'Inspection sanitaire tourne à plein régime.

Malgré le fait qu'elle compte actuellement 220 personnes qui prennent contact avec les personnes testées positives au coronavirus et avec leurs contacts, et que le retard pris est entretemps résorbé, il reste un risque évident que pour certaines personnes concernées un laps de temps important s'écoule avant qu'elles ne disposent de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine.

Vu que ces ordonnances sont susceptibles de servir de certificat d'incapacité de travail justifiant le cas échéant l'absence de la personne en isolement ou en quarantaine de son lieu de travail, ces retards sont susceptibles de constituer un problème au niveau du droit du travail.

En effet, l'article L.121-6 du Code du travail dispose qu'en plus d'un avertissement le premier jour de l'empêchement, le salarié absent est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence.

Or, en cas de retard dû à la transmission des ordonnances devant servir de certificat d'incapacité de travail, ce délai ne peut le cas échéant pas être respecté par le salarié concerné ce qui le prive, pendant un certain laps de temps, de la protection contre le licenciement prévu à l'alinéa premier du paragraphe trois du même article L.121-6.

Afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié, il est proposé de déroger temporairement à l'article en question en y rajoutant une disposition particulière.

II. Texte du projet

Art. 1er. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé de soumettre à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant du Directeur de la Santé et servant de certificat d'incapacité de travail.

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même Code, l'employeur averti conformément au paragraphe 1, en possession du certificat médical visé au paragraphe 2 ou en possession d'une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement visée ci-dessus n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 pour une période de 26 semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

III. Commentaire des articles

Ad. Article 1er

Cet article prévoit un délai spécifique plus long pour la soumission du document servant de certificat d'incapacité de travail émanant de la Direction de la Santé et adressé aux personnes en quarantaine ou en isolement.

Ad. Article 2

Cet article vise à inclure cette catégorie particulière de certificats à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article L. 121-6 qui énumère les cas de figure dans lesquels le salarié absent pour cause d'incapacité de travail est protégé contre le licenciement afin d'éviter que d'éventuels retards dans la transmission de ces documents puissent créer des situations dans lesquelles les salariés concernés peuvent, le cas échéant, être licenciés pour cause d'absence non justifiée.

IV. Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.